

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 8

13 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 45/70 de la Commission, du 12 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 46/70 de la Commission, du 12 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 47/70 de la Commission, du 12 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 48/70 de la Commission, du 12 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 49/70 de la Commission, du 12 janvier 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 25.000 tonnes de froment tendre destiné à la République turque, à titre d'aide	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/26/CEE :

Décision de la Commission, du 7 janvier 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69	10
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 45/70 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,23
10.01 B	Froment dur	56,98 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,88
10.03	Orge	52,69
10.04	Avoine	46,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,74
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,03
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,80
11.01 B	Farine de seigle	69,05
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,63
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 46/70 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,70	1,70	3,20
10.05 B	Autre maïs	0	1,70	1,70	3,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,30	2,30	11,55
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 47/70 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 25/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 49/70 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 25.000 tonnes de froment tendre destiné à la République turque, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil a exprimé son intention d'octroyer dans le cadre d'une action communautaire, 50.000 tonnes de froment tendre à la République turque au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1969/1970 ; que, dans un premier temps, 25.000 tonnes de froment tendre sont disponibles en Italie ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Italie, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par un organisme d'intervention, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture à la République turque de 25.000 tonnes de froment tendre, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport et de mise en fob (port de mer) de la quantité précitée. Ce tonnage fera l'objet d'une adjudication à réaliser en République italienne et portera sur les lots énumérés à l'annexe I.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en fob (port de mer).

3. La quantité de froment visée au paragraphe 1 doit être mise en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la République turque.

Article 2

La quantité de 25.000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la République italienne dans les magasins repris à l'annexe II.

Article 3

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 20 janvier 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 20 janvier 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée six jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à des dates à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'en République turque, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie

donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 7

Les froments mobilisés de l'organisme d'intervention, visé à l'article 2, en vue de leur fourniture à la République turque, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 8

1. L'organisme d'intervention visé à l'article 2 est chargé de l'exécution des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Numéro du lot Nummer der Lose Numero della partita Nummer van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Cadence minimum de chargement à respecter/jour Einzuhaltende Mindestladerate/Tag Cadenza minima di caricazione da rispettare/giorno Minimum aan te houden laad- capaciteit/dag
1	La Spezia	9.500 t	1.500 t
2	La Spezia	6.000 t	1.500 t
3	La Spezia	9.500 t	1.500 t

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatie-centrum
1	La Spezia	9.500 t dont / davon / di cui / waarvan :		
		164,5	Strada Novi, Capriata Orba	Alessandria
		200,—	C. Garibaldi, Cassine	Alessandria
		100,—	Via S. Rocco, Frassineto	Alessandria
		132,—	Piazza Mercato, Novi Ligure	Alessandria
		663,—	Via Remora, Ovada	Alessandria
		159,3	Via Stazione, Oviglio	Alessandria
		100,—	Strada Bozzola, Poncaro	Alessandria
		100,—	Via Circonvallazione, Pontecurone	Alessandria
		339,2	Via Marconi, Predosa	Alessandria
		200,—	Strada Alessandria, Quarguento	Alessandria
		400,—	Via Annunziata, Sezzadio	Alessandria
		100,—	Corso Dante, Valenza	Alessandria
		342,—	Strada Giovi, Villavernia	Alessandria
		125,3	Via Beldiporto, Mortara	Pavia
		150,—	Via Robia, Confienza	Pavia
		213,1	Via Rismondo, Pavia S.	Pavia
		150,—	Corso Pavia, Vigevano	Pavia
		111,6	Via Roma, Gambolo	Pavia
		100,—	Via Risorgimento, Zeme Lavellina	Pavia
		150,—	Via Milano, Landriano	Pavia
		100,—	Via Roma, Fiorano	Modena
		100,—	Via Piumazzo, Piumazzo	Modena
		400,—	Contrada Rami, Via Maestra, Ravarino	Modena
		200,—	Via Radici, Sassuolo	Modena
		100,—	Via Grandi, Soliera	Modena
		100,—	Via Prada, Vignola	Modena
		100,—	Via Spezia, Baccanelli	Parma
		200,—	Via Provinciale, Basilicogiano	Parma
		100,—	Via Braia, Collecchio	Parma
		100,—	Via Bocchialini, Langhirano	Parma
		100,—	Strada Carnevale, Medesano	Parma
		100,—	Via Galvana, Noceto	Parma
		100,—	Via Verdi, Pieve Ottoville	Parma
		100,—	Via Garibaldi, S. Pecondo	Parma
		100,—	Via Veneziani, Sorbolo	Parma
		300,—	Via Moretta, Borgonovo	Piacenza

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats	Centre de commercialisation Handelsplatz Centro di commercializzazione Commercialisatie- centrum
2	La Spezia	200,—	Via Menotti, Carpaneto	Piacenza
		200,—	Via Roma, Fiorenzuola	Piacenza
		300,—	Via Manfredi, Silo Galleana	Piacenza
		200,—	Mag. Ramiseto, Ramiseto	Reggio Emilia
		400,—	Mag. Regnano di Viano, Regnano	Reggio Emilia
		200,—	Mag. di Bibbiano, Bibbiano	Reggio Emilia
		200,—	Mag. Villa Masone, Villa Masone	Reggio Emilia
		320,3	Via Don Manzoni, Colle Salvetti	Livorno
		425,4	Via Aurelio, Donoratico	Livorno
		212,7	Via Vecchia Livornese, Castelnuovo Miserie	Livorno
		41,6	Contrada Vignale — Rio Torto, Vignale	Livorno
		100,—	Via Francesca Nord, Castelfranco	Pisa
		200,—	Via Tosco-Romagniola, Navacchio	Pisa
		200,—	Via 4 Strade, Perignano	Pisa
		100,—	Via Volterrana, Pomerance	Pisa
		200,—	Mag. di Volterra Val d'Era, Volterra Val d'Era	Pisa
		200,—	Contrada Pieve, Santa Luce	Pisa
3	La Spezia	6.000 t dont / davon / di cui / waarvan :		
		572,2	Mag. Pieve d'Olmi, Pieve d'Olmi	Cremona
		467,—	Mag. Vescovato, Vescovato	Cremona
		202,—	Mag. Torre Picenardi, Torre Picenardi	Cremona
		94,5	Mag. Camisano, Camisano	Cremona
		165,3	Mag. Rivolta, Rivolta	Cremona
		250,—	Mag. Scandolara, Scandolara	Cremona
		124,6	Mag. Romanengo, Romanengo	Cremona
		864,3	Mag. Soncino, Soncino	Cremona
		160,1	Mag. Vailate, Vailate	Cremona
		600,—	Mag. Calvatone, Calvatone	Cremona
		200,—	Mag. Altedo, Altedo	Bologna
		700,—	Mag. Baricella, Baricella	Bologna
		400,—	Mag. Calderara, Calderara	Bologna
		500,—	Mag. Crevalcore, Crevalcore	Bologna
		200,—	S. Matteo Decima, Decima	Bologna
		400,—	Mag. Medicina, Medicina	Bologna
		200,—	Mag. di Minerbio, Minerbio	Bologna
		376,1	Contrada Crevalcore-Palata Pepoli, Palata Pepoli	Bologna
		223,9	Mag. Pieve di Cento, Pieve di Cento	Bologna
		9.500 t dont / davon / di cui / waarvan :		
		700,—	Mag. Vespolate, Vespolate	Novara
		800,—	Gia G. Bossi, Crescentino	Vercelli
		278,—	Via Brunelli, Acquanegra	Mantova
		1.249,2	Via Compartitori, Asola	Mantova
		359,8	Via Cadè, Bigarello	Mantova
		114,—	Via Giuseppina, Bozzolo	Mantova
		186,5	Via Marconi, Canneto S/Oglio	Mantova
		318,6	Via Fontanella, Casalromano	Mantova
		570,3	Via Circonvallazione, Castelfelfredo	Mantova
		567,1	Strada provinciale Sabianeta, Commessaggio	Mantova
		287,5	Via Cerlongo, Goito	Mantova
		840,2	Borgo Belfiore, Mantova	Mantova
		282,1	Piazza Municipio, Manaria	Mantova
		243,7	Via Umberto I, Monzambano	Mantova
		200,—	Strada comunale Brasso, Porto Mantovano	Mantova
		301,3	Via Cimitero, Redondesco	Mantova
		136,5	Via Circonvallazione, Rivarolo Mantovano	Mantova
		113,3	Viale Rimembranza, Rodigò	Mantova
		474,7	Via Benati, Roverbella	Mantova
		164,7	Via Ridello, Solferino	Mantova
		312,5	Oratorio Parrocchiale, Sustinente	Mantova
		259,7	Mag. di Gaggiano, Gaggiano	Milano
		590,3	Mag. Caselle Landi, Caselle Landi	Milano
		150,—	Mag. S. Angelo L., S. Angelo L.	Milano

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/26/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la dixième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 15,352 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4.10.1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres Pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

STATISTIQUES SOCIALES

Série 1969

Dans la série « Statistiques sociales » de l'Office statistique des Communautés européennes sont actuellement disponibles les volumes suivants :

- N° 1 *Comptes sociaux*
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 180 pages
- N° 2 *Gains horaires, durée du travail et emploi salarié dans l'industrie*
Avril 1968
Édition quadrilingue, 200 pages
- N° 3 *Les diplômés et les enseignants dans la Communauté*
Les accidents du travail dans la sidérurgie
1960 — 1967
Édition quadrilingue, 290 pages
- N° 4 *Le coût de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté*
1966
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 350 pages
- N° 5 *Gains horaires et durée du travail dans l'industrie*
Octobre 1968
Édition quadrilingue, 160 pages

Prix par numéro : FF 10,—, FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,—, FB 400,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

